

## **GE\_GERICHTE ATA/367/2012 vom 12. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_367\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_367_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/367/2012 du 12 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/367/2012 del 12 giugno 2012

### **Regeste**

Résumé: Il est jugé contraire à l'art. 8 CEDH que deux jeunes adultes intégrés à Genève, fréquentant des établissements scolaires et totalement dépendants de leurs parents soient renvoyés dans un pays où ils ne parlent pas la langue locale, n'ont plus de parents proches et où il n'est pas certain qu'ils puissent poursuivre leur formation et leurs activités sportives. Dès lors que leur sort dépend étroitement de celui de leurs parents, qui sont au bénéfice d'une admission provisoire d'un an, la cause est renvoyée à l'office cantonal de la population pour nouvelle décision.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/304/2012 du 15 mai 2012 ; ATA/271/2011 du 3 mai 2011, confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_492/2011 du 6 décembre 2011).

#### **E. 3**

La présente cause ne concerne que MM. G\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_, nés respectivement le \_\_\_\_\_ 1991 et le \_\_\_\_\_ 1992, arrivés en Suisse en avril 2002. La demande de permis de séjour pour cas de rigueur pour ces deux personnes-ci a été rejetée par l'OCP le 28 juillet 2008, leur sort étant alors lié à celui de leurs parents. Cette décision est devenue définitive et exécutoire, comme cela leur a été signifié le 4 décembre 2008, la commission ayant, le 14 octobre 2008, déclaré irrecevable le recours interjeté à l'encontre de celle-ci. Ils disposaient d'un délai au 15 février 2009 pour quitter la Suisse, délai qu'ils n'ont, à l'évidence, pas respecté.

- 7/11 - A/24/2009

#### **E. 4**

Les deux recourants sont dorénavant majeurs et sont en Suisse depuis dix ans. Certes, ils continuent à vivre avec leurs parents, au bénéfice depuis tout récemment d'une admission

provisoire, valable une année seulement et octroyée à ceux-ci en raison de l'état de santé de leur sœur cadette, U\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_.

Au vu de l'état de fait ci-dessus, les recourants sont dépourvus d'une quelconque autorisation de séjour leur permettant de rester en Suisse.

#### **E. 5**

Il convient de déterminer si leur renvoi au Nigéria est susceptible d'être contraire à l'art. 83 LETr. Selon cette disposition en effet, il suffit que l'une des conditions suivantes soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable : - l'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LETr) ; - l'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LETr) ; - l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LETr).

#### **E. 6**

a. Les recourants n'allèguent pas que l'un des cas précités serait réalisé en ce qui les concerne. Dans un arrêt rendu le 5 juin 2012 (ATA/339/2012), la chambre de céans a d'ailleurs considéré qu'un renvoi au Nigéria était possible et licite, pour les mêmes raisons.

b. Or, les recourants se prévalent de l'application de l'art. 8 § 1 CEDH.

Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (ACEDH Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, req. no 50435/99, Rec. 2006-I, § 39 ; DCEDH Margoul c. Belgique, du 15 novembre 2011, req. n° 63935/09).

En l'espèce, les recourants ont été inclus dans la décision signifiée à leurs parents le 28 juillet 2008, puisqu'ils étaient alors mineurs. Depuis, leurs parents ont obtenu une admission provisoire dans les conditions indiquées ci-dessus et la famille a poursuivi la vie commune. Jeunes adultes, les recourants fréquentent encore des établissements scolaires et sont totalement dépendants financièrement

- 8/11 - A/24/2009 de leurs parents (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_942/2010 du 27 avril 2011 consid. 1.3). Enfin, il n'est pas contesté qu'ils sont bien intégrés à Genève, où ils ont passé la moitié de leur existence, notamment la période charnière de l'adolescence. Les renvoyer maintenant au Nigéria, dans leur pays d'origine certes, mais dont ils parlent mal une langue locale, où ils n'ont plus de parents proches et où il n'est pas certain qu'ils puissent poursuivre leur formation et leurs activités sportives alors que leurs parents les plus proches demeureraient ici apparaît choquant et partant, contraire à l'art. 8 CEDH.

L'OCP sera appelé, au terme de l'admission provisoire des parents E\_\_\_\_\_ et de U\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_, à revoir la situation des recourants. Il devra alors formellement statuer sur le sort

de ceux-ci, en prenant en compte la situation politique du Nigéria, qui a évolué différemment suivant les régions et au sujet de laquelle le dossier ne comporte aucun élément. Enfin, il n'existe en l'espèce aucune considération relative à l'ordre public qui justifierait la solution retenue par le TAPI.

**E. 7**

En conséquence, le recours sera admis. Le jugement du TAPI sera annulé et le dossier retransmis à l'OCP pour instruction et nouvelle décision au sens des considérants.

**E. 8**

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée aux recourants, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.